



MODALITÉS PROPRES AU SITE DES LNC – LABORATOIRES DE CHALK RIVER (rév. 2)

1. **Champ d'application.** Les présentes « modalités propres au site des LNC » s'appliquent à tous les travaux effectués et services fournis (les « travaux ») par l'entrepreneur, le fournisseur et (ou) le consultant (l'« entrepreneur ») au site des Laboratoires de Chalk River des LNC (« LCR ») ou du réacteur nucléaire de démonstration (« RND ») (collectivement nommés les « sites »). L'accès de l'entrepreneur à l'un ou l'autre de ces sites est conditionnel au respect de ces modalités. Les présentes modalités propres au site sont un complément aux modalités du contrat et ont la même priorité que ces dernières, sauf en cas de conflit, où les modalités du contrat prévaudront. Les modalités définies dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans le contrat. En cas de non-respect des présentes modalités propres aux sites, le personnel de l'entrepreneur en situation de non-conformité (comme défini à l'article 2) peut être retiré des sites et se voir refuser l'accès à la propriété de LNC par la suite. Les LNC se réservent le droit d'exiger le remplacement du personnel de supervision ou de gestion de l'entrepreneur qui ne respecte pas ces exigences.
2. **Administration.** Les LNC désigneront un représentant des LNC en tant que « représentant contractuel des LNC », ou « RCL » pour le contrat. L'entrepreneur est chargé d'organiser avec le RCL toute la logistique des travaux conformément aux présentes modalités propres au site et au contrat. Si l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants pour les travaux, il est seul responsable de tous les travaux de ces sous-traitants, y compris de veiller à ce qu'ils soient exécutés conformément aux présentes modalités propres au site. Les renvois au « personnel de l'entrepreneur » dans le présent document englobent l'ensemble des employés de l'entrepreneur, des fournisseurs, des prestataires de services et du personnel des sous-traitants, ainsi que tout autre personnel participant aux travaux.
3. **Sécurité et accès au site.** Les LCR et le RND sont des sites détenus par l'État et exploités par des entrepreneurs, et les LCR sont des installations nucléaires. À ce titre, les sites sont à accès restreint soumis aux exigences du gouvernement du Canada et de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (« CCSN ») en matière d'enquête de sécurité et de contrôle d'accès. Les LCR s'étendent sur une superficie de quelque 3 700 hectares, dans la municipalité de Chalk River, en Ontario. Ils sont divisés en zones de sécurité faible, moyenne et élevée (respectivement la « zone extérieure », la « zone administrative » et la « zone protégée »). Le RND s'étend sur environ 400 hectares, dans la municipalité de Laurentian Hills, en Ontario. Le site est divisé en zones de sécurité faible et moyenne (la « zone non autorisée ») et la « zone contrôlée ».

Lorsque présents aux LCR l'ensemble du personnel, des véhicules, du matériel et de l'équipement de l'entrepreneur sont soumis à des contrôles de sécurité à leur entrée et à leur sortie des LCR, ainsi que lors de leurs déplacements entre les zones de sécurité, établis selon les exigences d'accès au « lieu de travail », soit le site ou l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux, comme précisé dans le contrat et (ou) confirmé par écrit par le RCL.

Les armes à feu, les munitions, les explosifs, l'alcool, le cannabis, les stupéfiants et la prise de photos du site sont interdits sur le site. Si l'un des éléments susmentionnés est nécessaire pour exécuter des travaux sur le site, l'entrepreneur doit coordonner ses activités avec le Service de gestion de la sécurité et obtenir un consentement pour l'utilisation de l'élément dans l'exécution des travaux. L'entrepreneur est responsable de coordonner ses activités avec le RCL afin d'obtenir au préalable l'ensemble des permis et des autorisations de sécurité requis, et les LNC ne seront pas responsables des retards ou des changements consécutifs dus au manquement de l'entrepreneur.
4. **Visiteurs au site.** Les visiteurs doivent soumettre au préalable leur nom et les renseignements requis sur leurs antécédents au RCL, en plus de s'enregistrer auprès du Service de sécurité des LNC et de présenter une pièce d'identité à leur arrivée. Les visiteurs du RND doivent s'enregistrer

dès leur arrivée. Les visiteurs doivent porter l'insigne d'identité qui leur a été remis par le Service de sécurité des LNC et être accompagnés d'une personne autorisée par les LNC en tout temps pendant leur visite.

Lorsque les travaux sont de longue durée, qu'ils nécessitent un accès non accompagné au site et (ou) qu'ils nécessitent un accès à des installations ou à des renseignements sensibles, le statut de visiteur ne sera probablement pas suffisant ou approprié, comme déterminé à la seule discrétion des LNC, et un contrôle de sécurité du personnel de l'entrepreneur sera nécessaire.

5. Enquêtes de sécurité du personnel de l'entrepreneur.

- (a) Tout le personnel de l'entrepreneur doit détenir l'habilitation ou la cote de sécurité requise pour accéder aux installations et aux renseignements des LNC, comme précisé dans le contrat et (ou) confirmé par écrit par le RCL. L'entrepreneur doit fournir du personnel désireux et capable d'obtenir la cote de sécurité requise, et doit s'assurer que ces cotes et habilitations de sécurité sont en vigueur avant le début des travaux.
- (b) Les enquêtes de sécurité du personnel sont menées conformément à la *Norme sur le filtrage de sécurité*, ainsi qu'au document d'application de la réglementation *REGDOC-2.12.2 : Cote de sécurité donnant accès aux sites* (collectivement, les « normes relatives aux enquêtes de sécurité »). Les enquêtes de sécurité auxquelles sont soumis les membres du personnel de l'entrepreneur sont effectuées gratuitement par le personnel des LNC. L'entrepreneur doit cependant payer tous les frais liés aux vérifications effectuées par des tiers (y compris les enquêtes de crédit, la prise d'empreintes digitales, les vérifications du casier judiciaire et autres vérifications effectuées par des organismes de sécurité nationaux, le cas échéant). Les LNC fourniront le dossier d'enquête de sécurité requis à l'entrepreneur, et ce dernier prendra les dispositions nécessaires pour remettre aux LNC les dossiers d'enquête de sécurité dûment remplis, conformément aux exigences des normes relatives aux enquêtes de sécurité.
- (c) Les vérifications/habilitations de sécurité requises aux LNC comprennent la cote de fiabilité, la cote de sécurité de niveau secret, la cote de sécurité de niveau très secret et la cote de sécurité donnant accès au site.
 - (i) La « cote de fiabilité » est le niveau d'habilitation de base requis pour tout le personnel non visiteur accédant aux sites et constitue une condition préalable à tous les niveaux d'habilitation. Les demandes de cote de fiabilité peuvent prendre jusqu'à quatre (4) semaines et doivent être soumises assez longtemps avant la date d'entrée en fonction prévue de la personne aux sites pour permettre leur traitement. Elles doivent comprendre les formulaires, les contrôles et les documents justificatifs suivants :
 - formulaire de consentement à l'enquête de sécurité, dûment rempli et signé;
 - formulaire de demande d'enquête de sécurité rempli et signé;
 - preuve d'identité et de citoyenneté (certificat de naissance, baptistaire ou passeport, ainsi que carte de citoyenneté canadienne, fiche d'établissement ou autorisation d'emploi si le demandeur est né à l'étranger ou s'il n'est pas citoyen canadien);
 - preuve d'études (certificat, diplôme ou relevé de notes officiel pour le niveau de scolarité le plus élevé obtenu);
 - une lettre de recommandation d'emploi (confirmant les antécédents professionnels des cinq dernières années);
 - une lettre de recommandation personnelle (d'une personne sans lien de parenté avec le demandeur et qui le connaît depuis au moins cinq ans);

MODALITÉS PROPRES AU SITE DES LNC – LABORATOIRES DE CHALK RIVER (rév. 2)

- divulgation et vérification(s) du casier judiciaire pour tous les territoires de compétence où le demandeur a résidé au cours des cinq dernières années (y compris les vérifications des empreintes digitales obtenues par l'intermédiaire du bureau de Commissionnaires, du bureau de la GRC ou du poste de police de la localité du demandeur, ainsi que les vérifications des pays étrangers obtenues par l'intermédiaire du consulat ou de l'ambassade du pays concerné ou encore par l'intermédiaire d'une entreprise de vérification tierce, selon le cas);
 - enquête de crédit (obtenue directement par les LNC pour les demandeurs résidents canadiens).
- (ii) La « **cote de sécurité donnant accès au site** » est l'habilitation minimale requise pour le personnel non visiteur travaillant dans la ou les zones protégées des LCR et du RND. Une « **cote de niveau secret** » ou une « **cote de niveau très secret** » peut en outre être requise pour accéder à certaines installations et à des renseignements des LCR, peu importe le lieu de travail. Le traitement des demandes d'autorisation d'accès aux sites, de cote de niveau secret ou de cote de niveau très secret peut prendre de quatre (4) à six (6) semaines. Les demandes doivent être présentées assez longtemps avant la date d'entrée en fonction de la personne pour qu'elles soient traitées à temps, et doivent comprendre les documents suivants :
- formulaires de cote de fiabilité, chèques et pièces justificatives;
 - renseignements biographiques supplémentaires, comme indiqué sur le formulaire d'enquête de sécurité;
 - vérification dans les fichiers locaux par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ou, dans le cas d'une personne résidant à l'extérieur du Canada, vérification équivalente du service de renseignement du pays étranger, si disponible (si non disponible, des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer).
- (d) Le personnel de l'entrepreneur doit remettre son dossier d'enquête de sécurité dûment rempli au Service de sécurité de LNC bien avant la date prévue de son entrée en fonction aux sites. Bien que les enquêtes de sécurité prennent généralement de deux à quatre semaines, elles peuvent prendre plus de temps selon les circonstances, par exemple lorsque les LNC reçoivent un grand nombre de demandes ou ne sont pas en mesure d'obtenir le bulletin de renseignements de tiers nécessaires, si le demandeur a résidé à l'extérieur du Canada pendant la totalité ou une partie des cinq dernières années, ou si des renseignements défavorables sont divulgués ou découverts concernant le demandeur.
- (e) Les dossiers d'enquête de sécurité incomplets seront renvoyés au demandeur et ne seront pas traités par LNC. Dans un tel cas, le demandeur devra présenter un nouveau dossier, en s'assurant qu'il est complet. Les LNC ne sont pas responsables des retards dus à des demandes incomplètes.
- (f) Les dossiers de demande peuvent être présentés par télécopieur ou par courrier électronique, mais toutes les cotes de sécurité ainsi accordées sont subordonnées à la production par le demandeur de l'original ou de copies certifiées conformes de ses pièces justificatives lors de son premier jour aux sites, faute de quoi le demandeur sera tenu de quitter les sites jusqu'à ce que tous les documents manquants soient fournis.
- (g) Les demandeurs sont tenus de fournir des renseignements et des pièces justificatives exacts et complets. Les LNC et (ou) l'organisme compétent chargé de délivrer les autorisations peuvent refuser des demandes ou révoquer les autorisations accordées s'il s'avère que des renseignements fournis par le demandeur sont faux ou trompeurs, ou en raison d'autres renseignements défavorables connus des LNC ou mis à la disposition des LNC.
- (h) Si le demandeur a un casier judiciaire, ou si les LNC détiennent d'autres renseignements défavorables concernant le demandeur, quelle qu'en soit la source, le Service de sécurité des LNC procédera à une évaluation des risques de sécurité et pourra exiger que le demandeur se soumette à un entretien de sécurité avant qu'une décision finale ne soit prise concernant la demande.
- (i) L'entrepreneur est tenu d'informer sans délai les Services de sécurité du personnel des LNC si un membre du personnel de l'entrepreneur détenant une cote de sécurité pour les sites des LNC n'est plus employé par l'entrepreneur, est transféré par l'entrepreneur sur un lieu de travail extérieur aux LNC ou subit un changement de circonstances connu de l'entrepreneur qui pourrait avoir une incidence sur la cote de sécurité de la personne, y compris des accusations ou des condamnations criminelles, ou d'autres charges financières importantes comme une faillite ou une situation d'insolvabilité.
- (j) Les LNC reconnaissent les habilitations de sécurité de Services publics et Approvisionnement Canada (« **SPAC** »). Le personnel de l'entrepreneur détenant une habilitation de SPAC doit présenter son certificat d'habilitation aux LNC aux fins de vérification préalable afin de permettre aux LNC de vérifier ce certificat avant qu'il ne soit accepté par les LNC.
- (k) Les LNC se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'interdire l'accès aux sites à toute personne, et ne seront pas tenues de traiter les demandes d'habilitation de sécurité des personnes ainsi interdites.
- (l) Les LNC ne seront pas responsables vis-à-vis l'entrepreneur pour toute réclamation due à un refus, une révocation ou l'octroi tardif de la cote de sécurité requise pour le personnel de l'entrepreneur, y compris toute modification du contrat ou autres dépenses découlant d'un tel retard. De même, le retard, le refus ou la révocation d'une cote de sécurité ne constitue pas une impossibilité d'exécution du contrat.
6. **Sécurité des renseignements.** Tous les renseignements concernant les opérations des LNC divulgués ou découverts par le personnel de l'entrepreneur au cours de l'exécution des travaux sont des renseignements confidentiels des LNC, et l'entrepreneur doit s'assurer que ces renseignements confidentiels sont préservés et protégés conformément au contrat. Les LNC respectent en outre la Politique sur la sécurité du gouvernement en ce qui concerne les renseignements et les biens canadiens désignés et classifiés, et sont tenus de s'assurer que ces renseignements et ces biens sont protégés de façon appropriée lorsqu'ils sont communiqués à des entités du secteur privé canadien. Lorsque l'accès à des actifs protégés, exclusifs ou intellectuels des LNC est requis, l'entrepreneur doit fournir tous les renseignements requis par les LNC pour autoriser cet accès. Si cela est justifié, les LNC peuvent procéder à une inspection avant la communication de renseignements désignée et (ou) exiger une autorisation de l'installation pour la communication de renseignements classifiés. Les LNC reconnaissent les attestations de sécurité des installations de SPAC.
7. **Accès du personnel de l'entrepreneur.**
- (a) En ce qui concerne l'accès aux LCR par le personnel de l'entrepreneur, tous les membres du personnel qui ne sont pas des visiteurs recevront une « carte d'accès de sécurité » personnelle. Les membres du personnel de l'entrepreneur aux LCR devront enregistrer leur présence aux sites à leur arrivée ainsi qu'à leur départ en utilisant les lecteurs de cartes situés dans le bâtiment de sécurité de la porte extérieure et (ou) à l'immeuble Brockhouse (« **B700** »). Les cartes d'accès de sécurité doivent être portées et visibles sur le tronc avant du corps à tout moment pendant que vous êtes sur le site des LCR. Le personnel de l'entrepreneur doit glisser sa carte chaque fois qu'il entre ou sort des LCR, et ne peut glisser la carte d'une autre personne, peu importe la raison. Selon l'emplacement du lieu de travail, le personnel de l'entrepreneur peut être tenu de présenter sa carte d'accès de sécurité pour entrer et sortir de certaines zones et certains bâtiments sécurisés, et de se soumettre à des contrôles de sécurité supplémentaires pour accéder à la ou aux zones protégées. Les cartes d'accès de sécurité doivent être remises au B700 au moment de quitter le site des LNC.

MODALITÉS PROPRES AU SITE DES LNC – LABORATOIRES DE CHALK RIVER (rév. 2)

- (b) Tous les membres du personnel qui accèdent au RND pour la première fois devront s'enregistrer auprès de la sécurité au B700, aux LCR. Chaque fois que les membres du personnel de l'entrepreneur accèdent au RND, ils doivent consigner leur présence au site à leur arrivée et à leur départ.
- (c) En ce qui concerne l'accès aux LCR par le personnel de l'entrepreneur, l'entrepreneur doit fournir au RCL une liste quotidienne de tout le personnel de l'entrepreneur sur le lieu de travail. Si un membre du personnel de l'entrepreneur est transféré vers un autre lieu de travail, l'entrepreneur doit fournir un avis de transfert au(x) RCL de chaque lieu de travail, y compris des registres de temps détaillés pour les personnes transférées. Le travail effectué aux LCR en dehors des heures de travail normales doit être approuvé au préalable par le RCL.
- (d) Sauf autorisation des LNC, aucune nourriture ou boisson ne peut être apportée dans la ou les zones protégées des LCR, dans la zone contrôlée du RND, ou dans d'autres zones où une contamination pourrait être présente. Le personnel de l'entrepreneur peut manger à la cafétéria des LCR (ouverte de 7 h 30 à 17 h 30). Au site du RND, un nombre restreint de membres du personnel de l'entrepreneur peut manger dans la remorque qui sert de salle à dîner, à proximité du poste de garde.
- (e) Il est interdit au personnel de l'entrepreneur d'utiliser les toilettes de l'immeuble opérationnel, sauf autorisation du RCL. Aux LCR, des toilettes publiques sont disponibles à la cafétéria.
- 8. Accès aux matériaux et à l'équipement.**
- (a) Aux LCR, le Service de la sécurité des LNC inspectera tout le matériel et l'équipement de l'entrepreneur à son entrée aux LCR, et délivrera un laissez-passer pour le matériel et l'équipement (« **formulaire LCR-136** ») pour le matériel et l'équipement inspectés. Tous les véhicules entrant ou sortant des LCR seront également soumis à une fouille par le personnel de sécurité des LNC. Des copies du formulaire LCR-136 seront conservées par le Service de sécurité des LNC et l'entrepreneur, et seront utilisées pour contre-vérifier le matériel et l'équipement de l'entrepreneur quittant les LCR.
- (b) Des contrôles de sécurité supplémentaires ainsi qu'un dépistage de la contamination radiologique sont requis pour les véhicules, les matériaux et l'équipement qui entrent dans les zones protégées et d'autres « **zones contrôlées** » ou qui en sortent, qui présentent une contamination radiologique connue et qui nécessitent donc une surveillance et une gestion supplémentaires conformément aux exigences en matière de radioprotection (définies à l'art. 10). L'entrepreneur est responsable de coordonner le mouvement des matériaux et de l'équipement à l'intérieur et à l'extérieur de la ou des zones contrôlées avec le RCL afin de faciliter une inspection et un traitement efficaces. En particulier, les véhicules, le matériel et l'équipement de l'entrepreneur doivent être contrôlés par le personnel affecté à la radioprotection avant de quitter la ou les zones contrôlées, comme attesté par l'émission d'un « **formulaire LCR-1406** ». Les articles qui ne peuvent pas être décontaminés ou dont la propriété ne peut pas être confirmée (comme les plastiques poreux ou les articles en bois) ne seront pas autorisés à quitter la zone. L'enlèvement de matériaux et d'équipement de la zone contrôlée principale des LNC est limité à la période comprise entre les heures désignées, à moins que des dispositions spéciales ne soient prises à l'avance avec le RCL.
- 9. Santé et sécurité**
- (a) L'entrepreneur sera chargé de la conformité (dont d'en assurer le respect), et fera en sorte que ses sous-traitants et fournisseurs se conforment à toutes les dispositions des lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité, y compris les lois et règlements supplémentaires qui peuvent s'appliquer aux travaux en raison de la nature et du statut particuliers des sites, y compris la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) et ses règlements connexes. En outre, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences raisonnables en matière de santé et de sécurité mises en place de temps à autre par les LNC. Le fait de ne pas mettre en œuvre et de ne pas suivre des procédures de travail sûres conformément à la nature des travaux, ainsi que de ne pas se conformer aux lois applicables et aux exigences des LNC en matière de santé et sécurité constituera, pour les LNC, une raison de suspendre l'exécution des travaux et l'accès du personnel de l'entrepreneur aux sites jusqu'à ce que le problème de sécurité soit résolu à la satisfaction des LNC (« **pause-sécurité** ») et (ou) de résilier le contrat, comme déterminé à la seule discrétion des LNC. L'entrepreneur sera le seul responsable de tous les coûts et de toutes les dépenses liés à la pause-sécurité, et n'aura pas droit à une modification, à une demande de retard ou à un autre remboursement de la part des LNC à cet égard.
- (b) On s'attend à ce que l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur soient eux-mêmes et, de manière proactive, responsables de leur propre sécurité et de celle des personnes qui les entourent pendant les travaux et en tout temps pendant leur séjour aux sites.
- (c) Les LNC sont un employeur relevant de la compétence fédérale, de sorte qu'ils sont assujettis au régime de santé et de sécurité prévu par le *Code canadien du travail* (Canada) et ses règlements connexes. Aussi, les politiques et procédures des LNC ainsi que la formation s'y rattachant pour le travail des employés des LNC vont dans le sens du régime fédéral. Les LNC reconnaissent que, si l'entrepreneur est un employeur relevant de la compétence provinciale, les politiques et procédures en matière de santé et sécurité de l'entrepreneur et la formation connexe du personnel de l'entrepreneur suivront nécessairement le régime provincial de santé et de sécurité établi dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (Ontario) et ses règlements connexes. Reconnaisant que les exigences fédérales et provinciales en matière de santé et de sécurité applicables aux LNC et à l'entrepreneur peuvent différer, les parties conviennent que, malgré ces différences, le principe général veut que la sécurité des employés des LNC et du personnel de l'entrepreneur soit protégée de manière optimale, en veillant au respect du régime pour lequel la personne est formée et qu'elle a l'habitude de suivre. Les parties conviennent de ce qui suit :
- (i) L'entrepreneur doit s'assurer que tout le personnel de l'entrepreneur est compétent, qualifié et correctement outillé pour exécuter les travaux, notamment que l'ensemble du personnel de l'entrepreneur maîtrise suffisamment l'anglais, qu'il a suivi avec succès toute la formation requise en matière de santé et de sécurité applicable aux travaux, qu'il détient toutes les désignations et certifications professionnelles requises et qu'il dispose de l'ensemble de l'équipement, des vêtements et des dispositifs de protection individuelle (« **EPI et V** ») nécessaires.
- (ii) Tout l'équipement de l'entrepreneur utilisé pour exécuter les travaux, y compris l'EPI et V, doit être conforme aux normes CSA, le cas échéant, et être gardé en bon état de fonctionnement, conformément aux spécifications du fabricant ainsi qu'aux lois et règlements applicables. Les LNC se réservent le droit de contrôler l'entretien de l'équipement de l'entrepreneur et de faire retirer des sites tout équipement qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.
- (iii) Lorsque l'inscription à ISNetwork est requise ou lorsque cela est expressément stipulé dans le contrat, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, présentera des statistiques mensuelles sur son rendement en matière de sécurité par le biais d'ISN ou comme autrement précisé par LNC.
- (iv) L'entrepreneur informera les LNC de toutes les réunions de santé et de sécurité qu'il tient relativement aux travaux, et auxquelles les LNC pourront assister en tant qu'observateur. À la demande des LNC, l'entrepreneur fournira également aux LNC la preuve que lui-même et ses sous-traitants sont en conformité avec les lois applicables en matière de sécurité et d'indemnisation des travailleurs, y compris les paiements dus en vertu de celle-ci.
- (v) Lorsque le lieu de travail est sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur en tant que « **constructeur** », au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (Ontario) ou d'une loi équivalente, et que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est responsable de la mise en place, du maintien et de la supervision de toutes les mesures et de tous les programmes de sécurité liés à

MODALITÉS PROPRES AU SITE DES LNC – LABORATOIRES DE CHALK RIVER (rév. 2)

l'exécution des travaux sur le chantier. De même, l'entrepreneur est l'unique responsable de l'accomplissement de tous les devoirs et obligations d'un constructeur, et il a le droit, l'autorité et la responsabilité de prendre des mesures disciplinaires et (ou) de retirer du lieu de travail toute personne qui ne respecte pas ou néglige de respecter les exigences en matière de sécurité de l'entrepreneur pour ce chantier. De plus, l'entrepreneur collaborera avec le RCL et respectera toutes les exigences en matière de sécurité, conformément aux directives des LNC, afin de s'assurer que l'exécution des travaux n'a pas d'incidence négative sur les activités sécuritaires à l'extérieur du lieu de travail, y compris le transport sécuritaire de l'équipement, des matériaux et du personnel de l'entrepreneur à destination et en provenance du lieu de travail, ainsi que les activités sécuritaires et les activités du personnel dans les zones et les installations près du chantier ou adjacentes à celui-ci.

- (vi) Lorsque le contrat précise que les LNC assureront le respect des consignes de sécurité dans le cadre des travaux, l'entrepreneur doit suivre toutes les exigences en matière de sécurité prescrites par les LNC, y compris l'achèvement de toute formation supplémentaire en matière de sécurité requise par les LNC pour les travaux.
 - (d) À moins d'une renonciation expresse de la part des LNC, l'entrepreneur devra être abonné à ISNetwork, se conformer entièrement aux exigences d'ISNetwork et maintenir une note de « C » ou plus d'ISNetwork avant de commencer les travaux aux sites. Les renseignements relatifs à l'inscription sont disponibles sur le Portail des fournisseurs.
 - (e) Sauf dérogation expresse des LNC, l'entrepreneur assistera à toutes les réunions du Forum sur la sécurité pour les fournisseurs (« FFS ») des LNC pendant la durée du contrat. Les réunions du FFS ont lieu tous les trimestres, et la présence d'un délégué de l'entrepreneur est obligatoire. Le délégué de l'entrepreneur doit avoir l'autorité suffisante et être responsable de la transmission et de la mise en œuvre des renseignements et des exigences des LNC issus de la réunion du FFS à tout le personnel de l'entrepreneur concerné par le travail. Lorsque l'entrepreneur exécute plusieurs contrats à la fois aux sites ou ailleurs aux LNC, il peut envoyer un délégué pour tous ces contrats, à condition que le délégué ait l'autorité et la responsabilité de transmettre les renseignements du FFS pour tous les contrats, et qu'il le fasse réellement.
 - (f) Les LNC peuvent vérifier le contenu et la conformité des programmes et pratiques de santé et de sécurité de l'entrepreneur, et peuvent informer l'entrepreneur des lacunes ainsi que prescrire des mesures correctives, s'il y a lieu. Sans limiter ou réduire les obligations ou les responsabilités de l'entrepreneur en vertu du contrat, l'entrepreneur doit intégrer dans son programme de santé et de sécurité pour les travaux tout commentaire raisonnable des LNC. L'examen, l'approbation, les conseils et (ou) les directives des LNC concernant les programmes et les pratiques de santé et de sécurité de l'entrepreneur ne doivent en aucun cas déroger aux responsabilités de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité en vertu du contrat. Les conseils des LNC en matière de sécurité et les changements correspondants apportés aux programmes de sécurité de l'entrepreneur ne constitueront pas une modification du contrat, à moins que les parties conviennent que ces changements sont de nature exceptionnelle, hors des attentes et de l'expérience de l'entrepreneur. Lorsque l'entrepreneur a déjà effectué des travaux aux sites, et que ces travaux étaient soumis à des exigences en matière de sécurité identiques ou semblables, ces exigences de sécurité seront considérées comme faisant partie des attentes et de l'expérience de l'entrepreneur, peu importe si les exigences diffèrent des pratiques générales de l'entrepreneur pour les travaux effectués à l'extérieur des sites.
10. **Contrôle des travaux.** Les LNC utilisent un système de contrôle du travail (« CT ») ayant pour but de contrôler les travaux dangereux et autres grâce à des procédures opérationnelles normalisées et à des autorisations propres au travail dans toutes les installations et sur tous

les sites des LNC. Ce système de CT traite des procédures et des exigences associées aux risques industriels, aux risques opérationnels, aux risques de radiation, aux risques liés à la construction, aux risques d'incendie ainsi qu'au fonctionnement des systèmes de sécurité. Selon la nature des travaux et du lieu de travail, l'entrepreneur pourrait être tenu d'obtenir la permission de l'autorité de l'installation ou du système avant de commencer les travaux dans ces installations ou sur ce système, outre l'analyse type des risques préalable aux travaux. Tout le personnel de l'entrepreneur doit examiner et suivre les exigences en matière de CT précisées par les LNC. Lorsque l'entrepreneur joue le rôle de constructeur sur le lieu de travail, il doit également mettre en œuvre un système écrit équivalent de contrôle du travail et de planification de la sécurité pour tous les travaux sur le lieu de travail.

11. **Radioprotection.** En raison de la nature particulière du site des LCR et des installations nucléaires qui s'y trouvent, il incombe aux LNC de veiller à ce que certaines exigences en matière de radioprotection (« RP ») et de dosimétrie soient respectées, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) et à ses règlements, ainsi qu'aux conditions du permis d'exploitation des LCR délivré par la CCSN. Les LNC utilisent un système de surveillance des rayonnements individuel en conjonction avec la formation, l'EPI et V et les politiques et instructions pertinentes des LNC afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes sur le site des LCR (collectivement, les « **exigences en matière de RP** »). L'entrepreneur s'engage à coopérer pleinement avec les LNC et à se conformer à toutes les exigences en matière de RP définies dans le contrat ou autrement communiquées par les LNC à l'entrepreneur, y compris les suivantes :
- (a) Les exigences en matière de radioprotection et autres exigences de sécurité pour les travaux seront celles indiquées dans le « **Plan de radioprotection** » pertinent et (ou) les exigences en matière de CT émises par les LNC, et peuvent inclure des dosimètres spéciaux, des équipements de surveillance des rayonnements, des EPI et V, et des services de décontamination.
 - (b) Tout le personnel de l'entrepreneur non visiteur doit suivre la formation en matière de RP applicable avant de commencer les travaux aux sites.
 - (c) Tout le personnel de l'entrepreneur qui, au cours des travaux, est susceptible de recevoir une dose de rayonnement ionisant supérieure à la limite de dose annuelle réglementaire pour une personne du public en général doit être désigné et enregistré comme travailleur du secteur nucléaire (« TSN »). Le personnel de l'entrepreneur désigné comme TSN doit fournir aux LNC tous les formulaires, renseignements et consentements requis pour que les LNC enregistrent les doses de rayonnement professionnel dans le Fichier dosimétrique national (« FDN »), y compris son numéro d'assurance sociale (« NAS »), ses renseignements biographiques et son dossier dosimétrique pour les périodes de dosimétrie actuelles d'un an et de cinq ans. Les personnes sans NAS doivent obtenir un NAS temporaire. Les TSN pourraient aussi être tenus de suivre une formation supplémentaire, y compris un test d'ajustement des appareils respiratoires, lorsque leur travail exige de tels dispositifs. Toutes les NOUVELLES inscriptions et formations doivent être achevées avant le début des travaux.
 - (d) Avant d'entreprendre des travaux aux sites, l'entrepreneur doit fournir l'historique de dose de tous ses employés qu'il a l'intention d'utiliser pour les travaux et qui ont été précédemment désignés comme NOUVEAUX. Les LNC peuvent en outre exiger que le personnel de l'entrepreneur se soumette à une anthropogammamétrie et (ou) fournisse un ou plusieurs échantillons de biodosage pour établir une base de référence avant de commencer les travaux.
 - (e) Selon la nature des travaux, le personnel de l'entrepreneur peut être tenu de porter un dosimètre individuel thermoluminescent (DTL). Les DTL sont utilisés par les LNC pour calculer la dose de radiation à laquelle une personne est exposée. Les DTL peuvent être obtenus directement auprès des services de dosimétrie (B513, local 253), auprès de la personne-ressource des LNC, ou à un endroit convenu à l'avance sur un support désigné pour les DTL. Les entrepreneurs doivent suivre les instructions de la personne-ressource des LNC concernant l'endroit où le dosimètre individuel thermoluminescent doit être porté. Les

MODALITÉS PROPRES AU SITE DES LNC – LABORATOIRES DE CHALK RIVER (rév. 2)

dosimètres individuels thermoluminescents ne doivent pas quitter les sites, et doivent être ramenés chaque nuit à l'endroit indiqué par le contrat des LNC. Les entrepreneurs devront rembourser mille dollars (1 000 \$) aux LNC pour chaque DTL qui n'est pas retourné.

- (f) Lorsque les travaux prévoient des activités de démolition et (ou) d'excavation, le personnel de radioprotection doit être présent sur le lieu de travail pendant ces activités afin de surveiller la contamination radiologique. Si une contamination inattendue est détectée, les travaux doivent être interrompus et passés en revue. Les travaux ne pourront reprendre qu'une fois que les LNC auront retiré le matériau contaminé ou qu'un plan de radioprotection révisé/une autorisation de CT aura été produit en vue de fournir des instructions pour le traitement et l'enlèvement sûrs du matériau contaminé. Des ajustements correspondants à la portée, au prix et au calendrier du contrat peuvent être effectués en tant que modifications, conformément au contrat.
- (g) Le personnel de l'entrepreneur pourrait aussi être tenu de se soumettre à une anthropogammamétrie, de fournir un ou plusieurs échantillons de biodosage, et (ou) de se soumettre à un contrôle in vivo (un « contrôle supplémentaire »). Le fait pour le personnel de l'entrepreneur de ne pas se soumettre à un contrôle supplémentaire constitue une violation substantielle du contrat, pour laquelle l'entrepreneur remboursera aux LNC un montant de mille (1 000) dollars par membre du personnel non conforme, et indemnifiera ainsi que dégagea les LNC de toute responsabilité en cas de réclamation ou de dommages liés au manquement au contrôle supplémentaire, y compris tout dommage lié à l'incapacité des LNC de démontrer que l'exposition n'a pas eu lieu sur un site des LNC.
- (h) Les événements de contamination (comme le déclenchement d'un moniteur de sortie) doivent être immédiatement signalés au personnel de radioprotection. Les rapports peuvent être faits directement à un inspecteur de la radioprotection, par l'intermédiaire du RCL ou, en cas d'urgence, en composant le numéro d'urgence des LNC.

12. Équipements et substances contrôlés.

- (a) L'entrepreneur doit donner un préavis à l'hygiène industrielle des LNC au moins cinq (5) jours ouvrables avant d'apporter tout « **produit dangereux** », comme défini par la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), sur les sites, et il doit fournir aux LNC des copies des fiches de données de sécurité (« **FDS** ») de tous ces produits dangereux. Les LNC se réservent le droit de restreindre voire d'interdire l'utilisation de produits dangereux, et d'exiger que l'entrepreneur observe des pratiques établies pour la manipulation et le stockage sécuritaires de ces produits dangereux aux LCR.
- (b) Certaines pièces d'équipement liées à la sécurité aux sites – notamment les dispositifs de protection contre la surpression, les enceintes sous pression et les systèmes de tuyauterie – sont d'une importance cruciale pour l'exploitation sûre des installations des LNC et doivent donc être inspectées, mises à l'essai et acceptées par les LNC avant leur installation. L'entrepreneur doit coordonner ses activités avec le RCL pour s'assurer que tous ces dispositifs sont acceptés par les LNC avant leur installation.
- (c) L'entrepreneur n'apportera pas de sources radioactives sur le site des LCR sans l'autorisation écrite expresse des LNC, autorisation qui peut être refusée pour quelque raison que ce soit. Les demandes de permission pour les sources radioactives dépassant les quantités réglementées doivent inclure, au minimum, la preuve d'un permis délivré par la CCSN.

13. Protection de l'environnement et gestion des déchets.

- (a) L'entrepreneur doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements environnementaux applicables aux travaux, y compris les lois et règlements supplémentaires qui peuvent s'appliquer en raison de la nature et du statut particuliers des sites, notamment certaines exigences en matière d'environnement et de gestion des déchets établies par Environnement Canada et la CCSN (collectivement, les « **exigences en matière d'environnement et de gestion des déchets** »).
- (b) L'entrepreneur doit se conformer au RCL et coordonner ses activités avec celui-ci pour s'assurer que les travaux sont exécutés en conformité

avec les exigences en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets comme elles sont précisées dans le contrat et (ou) dans les programmes de protection de l'environnement et de gestion des déchets des LNC, ainsi que les politiques, directives, lignes directrices et instructions connexes fournies par écrit au contractant par les LNC (« **politiques en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets** »). Les politiques en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets des LNC comprennent les exigences minimales suivantes lorsqu'elles s'appliquent aux travaux :

- (i) **Généralités.** De bonnes pratiques environnementales doivent être observées en tout temps lors des travaux et sur le lieu de travail. Selon la nature des travaux et du lieu de travail, les LNC peuvent suspendre les travaux ou imposer des restrictions aux travaux en raison des conditions météorologiques, par exemple en présence de vents de plus de 30 km/heure.
- (ii) **Confinement des déversements.** Lorsqu'il travaille avec des produits chimiques liquides ou des liquides dangereux, l'entrepreneur doit fournir de l'équipement de lutte contre les déversements sur le lieu de travail et s'assurer que cet équipement est à portée de main et facilement accessible en cas de déversement, y compris dans tous les véhicules et sur tout l'équipement de l'entrepreneur. Les véhicules et l'équipement doivent être vérifiés quotidiennement pour détecter les fuites, et le ravitaillement en carburant ne doit se faire qu'au-dessus d'un plateau collecteur et avec l'équipement de lutte contre les déversements disponible. Des mesures et des dispositifs de confinement des déversements (y compris un confinement secondaire lorsque les LNC l'exigent) doivent être mis en œuvre pour tous les conteneurs ou systèmes contenant des contaminants (radioactifs ou non), y compris les produits chimiques, les huiles, les solvants et autres substances dangereuses. Tout le personnel de l'entrepreneur doit être formé sur l'utilisation efficace de l'équipement de lutte contre les déversements et sur les pratiques de nettoyage consécutif à un déversement accidentel.
- (iii) **Véhicules et équipement.** L'ensemble des véhicules et de l'équipement de l'entrepreneur doit être maintenu en bon état et être muni de systèmes d'échappement et de dispositifs de réduction du bruit fonctionnant correctement afin de minimiser le bruit et les odeurs, et toutes les fuites ou autres déficiences mécaniques doivent être isolées en toute sécurité et rapidement réparées. L'entrepreneur doit donner un préavis au RCL pour tout équipement frigorifique apporté aux sites. Les systèmes de réservoirs de stockage utilisés par l'entrepreneur pour stocker des produits pétroliers et des produits apparentés aux sites doivent être conformes au *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, et l'entrepreneur doit les enregistrer auprès d'Environnement Canada.
- (iv) **Excavation.** L'entrepreneur doit mettre en œuvre des mesures de contrôle des sédiments pour tous les travaux d'excavation et autres travaux de remblai aux LCR, conformément aux directives du personnel des LNC chargé de la protection de l'environnement dans le cadre des travaux. Les LNC peuvent demander à l'entrepreneur de pomper l'eau recueillie dans les excavations vers des conteneurs/barils pour la surveillance environnementale et le traitement ultérieur selon les directives des LNC. Si un artefact archéologique est découvert pendant les travaux d'excavation, l'entrepreneur doit immédiatement cesser les travaux et en aviser le RCL, puis attendre les instructions des LNC avant de reprendre les travaux. De même, l'entrepreneur doit cesser les travaux et informer le RCL de toute contamination radiologique détectée ou découverte au cours de l'excavation, et ne doit reprendre les travaux que de la manière expressément autorisée conformément aux exigences en matière de radioprotection.
- (v) **Protection des espèces sauvages.** L'entrepreneur doit suivre toutes les restrictions et mettre en œuvre toutes les mesures de prévention et d'atténuation requises par les LNC pour la protection

MODALITÉS PROPRES AU SITE DES LNC – LABORATOIRES DE CHALK RIVER (rév. 2)

des espèces sauvages et de leur habitat, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada) et des autres lois applicables, selon ce qui s'applique aux travaux et au chantier. Les travaux effectués à proximité de plans d'eau abritant des habitats de poissons ou des zones humides, y compris tout travail effectué à moins de 30 mètres de rivières, ruisseaux ou lacs, doivent faire l'objet de mesures de prévention et d'atténuation afin de protéger le cours d'eau. De même, les LNC restreignent l'enlèvement des arbres, des buissons et de toute autre végétation pendant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs, et exigent la prise de mesures d'atténuation approuvées pour tous les travaux physiques dans les zones de tortues actives.

- (vi) **Réduction des déchets.** L'entrepreneur doit, dans la mesure du possible, choisir des produits et des matériaux qui réduisent la quantité de déchets de consommation et minimisent le contenu toxique ou nocif dans le cadre des travaux, notamment par l'utilisation accrue de produits durables, réutilisables ou recyclables, ainsi que par la séparation des matériaux et des déchets excédentaires en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage.
- (vii) **Enlèvement et élimination des déchets.** Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur est responsable du retrait des sites et de l'élimination de tous les déchets qu'il produit dans le cadre de ses travaux. L'entrepreneur doit éliminer les déchets dangereux par l'intermédiaire d'un collecteur de déchets agréé. Les LNC exigent que les déchets soient contrôlés pour vérifier l'absence de contamination radiologique avant de quitter la ou les zones contrôlées et (ou) les LCR. Si une contamination est constatée, les déchets peuvent être conservés aux sites en vue de leur élimination sécuritaire. Avant de quitter les LCR, tous les déchets de construction doivent être soumis à des dispositifs de contrôle des véhicules aux installations d'analyse des déchets. Tous les déchets présents dans les véhicules doivent être sécurisés et conformes aux lois en vigueur.
- (viii) **Substances toxiques désignées.** L'entrepreneur doit aviser le RCL de toute substance toxique désignée (« STD ») figurant à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* qui sera utilisée ou produite dans le cadre des travaux ou entreposée sur le chantier. L'avis sur les STD doit inclure un plan de gestion des STD décrivant les mesures de sécurité et d'atténuation des risques prises par l'entrepreneur pour toutes les étapes du cycle de vie des STD (sélection, approvisionnement, manipulation, utilisation, stockage, transport et élimination) dans le cadre des travaux. L'entrepreneur doit éviter d'utiliser/produire des STD lorsque des solutions de rechange envisageables sont disponibles. Lorsque l'utilisation de STD ne peut être entièrement éliminée/évitée, l'entrepreneur doit minimiser l'utilisation/la production de STD dans la mesure du possible, notamment en limitant la quantité de STD stockée sur le lieu de travail au niveau minimum nécessaire aux activités en cours.
- (c) L'entrepreneur doit collaborer avec le RCL en vue d'éliminer et d'éviter les répercussions négatives des travaux sur l'environnement. De même, l'entrepreneur doit signaler immédiatement au RCL tout déversement de produits chimiques ou de matières dangereuses, toute émission non planifiée ou autrement non autorisée, et tout autre incident portant atteinte à l'environnement (collectivement appelés « incidents environnementaux »).
- (d) L'entrepreneur convient que les LNC peuvent recouvrer toutes les amendes et tous les dommages supplémentaires encourus par les LNC en raison du manquement de l'entrepreneur et (ou) du personnel de l'entrepreneur à se conformer aux exigences et (ou) aux politiques en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets, y compris les coûts pour remédier aux dommages environnementaux et traiter les déchets excédentaires ou contaminés causés ou générés par l'entrepreneur.
14. **Protection contre l'incendie.** L'entrepreneur doit en tout temps mettre en application et observer les lois, règlements, normes et codes applicables en matière de sécurité-incendie, ainsi que toutes les exigences du programme de protection-incendie précisées dans le contrat et (ou) communiquées à l'entrepreneur par les LNC relativement aux travaux et au lieu de travail (collectivement, les « exigences du programme de protection-incendie »), et doit coordonner ses efforts avec le RCL au besoin pour s'assurer que les travaux sont réalisés de manière à maintenir la sécurité-incendie aux sites. Lorsque l'entrepreneur est le constructeur du chantier, les exigences de la norme NFPA 241, « Standard for Safeguarding Construction, Alteration, and Demolition Operations » s'appliquent au lieu de travail.
15. **Urgences.** Les LNC se réservent le droit d'interrompre l'avancement des travaux en cas d'urgence touchant ou menaçant la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement. Aux LCR, les LNC maintiennent des équipes d'intervention d'urgence prêtes et disponibles pour intervenir en cas d'accident ou d'incident grave aux LCR, y compris un service d'incendie sur place. Pour signaler une urgence sur le site des LCR (incendie, problème médical, accident de la route, déversement de matières dangereuses ou sauvetage technique), composez le numéro d'urgence des LCR. Au RND, les LNC ont conclu une entente avec le Service des incendies de Laurentian Hills pour qu'il intervienne en cas d'accident ou d'incident grave. Pour signaler une urgence au site du RND, composez le 911, précisez que vous êtes situé dans le secteur 36510, et avisez le RCL. Le RCL fournira à l'entrepreneur les protocoles d'interdiction de sortir et d'évacuation d'urgence des LNC pour le lieu de travail avant le début des travaux, et l'entrepreneur veillera à ce que ces protocoles soient observés lors d'une interdiction de sortir ou d'une évacuation pendant que le personnel de l'entrepreneur se trouve sur les sites. L'entrepreneur doit signaler au RCL tous les incidents et blessures survenus immédiatement après l'incident ou sa découverte, ou dès que cela est possible en toute sécurité, y compris les incidents évités de justesse et les autres incidents et blessures ne nécessitant pas une intervention d'urgence. Après avoir obtenu l'aide d'urgence et effectué une sortie en marche arrière en toute sécurité, l'entrepreneur contrôlera l'accès à la zone de l'incident et fournira toute l'aide demandée ou requise par les LNC pour enquêter sur l'incident.